

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 13/06937

Me FRANCESCHI BARIANI

vestiaire : #R234

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
9ème chambre
3ème section

N° RG : 13/06937

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 11 Décembre 2014**

Assignation du :
29 Avril 2013

DEMANDEUR

Monsieur Gérard DESCOURS
1205 chemin de Peyniblou
06560 VALBONNE

représenté par Maître Janine FRANCESCHI BARIANI, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R234 plaidant par Maître Hervé-Antoine
COUDERC de la SELARL STC Partners, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #R0234

DÉFENDEUR

**Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile de
France et du département de Paris**
Pôle de gestion fiscale de Paris Nord-Est
5 rue de Londres
75009 PARIS 9^{ème}

représenté par Olivier BIDARD, Inspecteur muni d'un pouvoir spécial

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
11/12/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pascale LIEGEOIS, Vice-Président
Juliette MORVAN, Juge
Amélie PISON, Juge

assistées de Séria BEN ZINA, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 30 Octobre 2014 tenue en audience publique devant **Amélie PISON**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 Décembre 2014.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

* * * * *

Au 1^{er} janvier des années 2005 et 2006, Monsieur Gérard Descours détenait 15,32% des actions de la société par actions simplifiée EPI, directement ou par l'intermédiaire de la société interposée Gabrincours.

La société EPI, dont Monsieur Descours était le directeur général, était l'associé majoritaire de sociétés telles que JM Weston, Pinet, Charlex, La Verrerie, Ticel, Lille Royale, SFM, Investossor, et détenait, indirectement, une participation minoritaire dans la société Vivarte.

Dans ses déclarations d'impôts de solidarité sur la fortune pour les années 2005 et 2006, Monsieur Descours, considérant pouvoir faire application des dispositions du code général des impôts concernant les biens professionnels, a partiellement exclu de l'assiette de l'ISF la valeur des titres de la société EPI, seule la valeur de la participation de cette société dans la société Vivarte ayant été intégrée au calcul de l'impôt.

Le 16 décembre 2008, l'administration fiscale a adressé à Monsieur Descours une proposition de rectification, par laquelle elle remettait en cause :

- Le bienfondé de l'exclusion partielle de la valeur des titres EPI de l'assiette de l'impôt,

- La valeur déclarée du compte courant d'associé détenu par Monsieur Descours dans la société civile Libris Investissements,
- Le bienfondé de la déduction par le contribuable du passif de la société Nadaud Investissement.

Par courrier du 12 janvier 2009, Monsieur Descours a indiqué à l'administration fiscale qu'il acceptait la proposition de rectification s'agissant du compte courant détenu auprès de Libris Investissement et du passif de la société Nadaud. Il a en revanche formulé diverses observations s'agissant de l'exonération des titres EPI.

Par réponse aux observations du contribuable en date du 19 novembre 2010, l'administration a maintenu les rectifications opérées, le rappel des droits s'élevant à 77.120 euros pour l'année 2005 et 113.021 euros pour l'année 2006, soit 190.141 euros au total.

Un avis de mise en recouvrement n°1101015145 a été émis le 5 mai 2011, portant sur :

- La somme de 190.141 euros correspondant au rappel de droits fondé sur la proposition de rectification précitée,
- La somme de 6.416 euros augmentée de 827 euros de pénalités, correspondant à une seconde proposition de rectification relative à la contestation de l'évaluation faite par Monsieur Descours de titres détenus dans la SCI Jasmin Léon Bonnat.

Par réclamation contentieuse du 27 mai 2011, Monsieur Descours a contesté le rappel d'impôt correspondant à la remise en cause de l'exonération partielle des titres EPI (180.704 euros) ainsi que le rappel d'impôt correspondant au réhaussement de la valeur vénale des parts de la SCI Jasmin Léon Bonnat (7.243 euros).

Cette contestation a fait l'objet d'une décision d'admission partielle en date du 27 février 2013 par laquelle l'administration a abandonné le rappel d'impôt consécutif à l'insuffisance de valeur vénale des parts de la SCI Jasmin Léon Bonnat, mais rejeté la contestation afférente à la remise en cause de l'exonération partielle des titres EPI.

Par acte d'huissier du 29 avril 2013, Monsieur Gérard Descours a assigné la Direction des services fiscaux de Paris Nord devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières écritures signifiées le 26 juin 2014 (conclusions récapitulatives n°2), Monsieur Descours forme les demandes suivantes :

Vu les articles 885 O bis, 885 O ter et 885 O quater du code général des impôts,

- Adjuger de plus fort à Monsieur Gérard Descours le bénéfice de son exploit introductif d'instance et de ses écritures,
- Débouter le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris Nord-Est de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Annuler la décision de rejet,
- Prononcer le dégrèvement des impositions mises à la charge de Monsieur Gérard Descours au titre de l'ISF 2005 et 2006 par un AMR n°110105145 du 5 mai 2011, soit la somme de 180.704 euros,
- Ordonner l'exécution immédiate de la décision à intervenir,
- Condamner le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris Nord-Est au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières écritures signifiées le 18 septembre 2014 (conclusions récapitulatives n°3), Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris forme les demandes suivantes :

- Rejeter toutes les demandes de Monsieur Gérard Descours,
- Confirmer la décision de rejet du 27 février 2013,
- Dire et juger que les frais entraînés par la constitution d'avocat resteront à la charge de Monsieur Gérard Descours,
- Dire que l'équité ne commande pas le paiement de Monsieur Gérard Descours d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Le condamner, en outre, à tous les dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture ayant été rendue le 9 octobre 2014, l'affaire a été appelée pour plaidoiries le 30 octobre 2014, puis mise en délibéré au 11 décembre 2014, date à laquelle la présente décision a été rendue par mise à disposition au greffe.

DISCUSSION :

Aux termes de l'article 885 A du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, les biens professionnels

définis aux articles 885 N à 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'article 885 N du même code précise que les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

L'article 885 O énonce que sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

L'article 885 O bis ajoute que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

1° Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

2° Posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de

surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 euros, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 quater ou 220 quater A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

Aux termes de l'article 885 O ter, seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

Article 885 O quater indique que ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Aux termes de ces dispositions légales telles que commentées par la doctrine administrative, et contrairement à l'interprétation erronée qu'en fait Monsieur Descours, les titres des sociétés holding, dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises et qui ont par nature une activité de gestion patrimoniale, sont par principe concernés par l'exclusion légale du régime de faveur des biens professionnels prévue par l'article 885 O quater. Néanmoins, les parts ou actions des sociétés holding dites "animatrices" font l'objet d'une exception doctrinale à cette exclusion légale, et peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels.

Ainsi, la documentation administrative 7 S 3323 applicable aux faits d'espèce précise ce qui suit concernant l'activité des sociétés dont les titres sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue pour les biens professionnels :

" I. Nature de l'activité:

Il résulte des dispositions de l'article 885 O ter du CGI que la société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

(...)

Il est seulement précisé que le fait pour une entreprise de relever de l'impôt sur les sociétés n'est pas suffisant à lui seul pour permettre aux associés détenteurs des parts ou actions de cette entreprise de considérer ces dernières comme des biens professionnels. Il faut encore que la nature même de son activité soit industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Dès lors, les parts ou actions de sociétés, quelle que soit leur forme, exerçant une activité civile autre qu'agricole ou libérale ne peuvent être regardées comme des biens professionnels. C'est ainsi notamment que

les parts ou actions de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier (société de gestion de portefeuille) ou immobilier (société immobilière ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus) sont expressément exclues des biens professionnels par l'article 885 O quater du CGI, sous réserve cependant des cas particuliers mentionnés ci-après.

Enfin, les parts ou actions de sociétés exerçant à la fois une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et une activité civile ne peuvent pas bénéficier du régime des biens professionnels pour la fraction de leur valeur correspondant à cette dernière activité.

(...)

III. Exclusion des sociétés dont l'activité principale consiste à gérer leur propre patrimoine

1. Principe.

Conformément aux dispositions de l'article 885 O quater du CGI, les parts ou actions de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier (société de gestion de portefeuille notamment) ou immobilier (société immobilière ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus) ne sont pas considérées comme des biens professionnels.

2. Cas particulier des sociétés holdings.

a. Dispositions générales.

En ce qui concerne les sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises (sociétés holdings), il y a lieu de distinguer :

- celles qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote, c'est-à-dire décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et des droits financiers). Les parts et actions de ces sociétés dont l'activité principale est la gestion de leur patrimoine ne peuvent constituer des biens professionnels ; elles peuvent toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable exerce des fonctions de direction ;

- celles qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques.

Les règles prévues en faveur des associés ou actionnaires de sociétés holdings qui sont animatrices de leur groupe, sont applicables aux sociétés holdings quelle que soit la forme de ces sociétés (SA, SARL, sociétés civiles, société en commandite par actions ...).

Les parts ou actions de ces sociétés holdings animatrices peuvent être exonérées si le redevable y exerce l'une des fonctions de direction énumérées par la loi et détient 25 % au moins du capital ou si la participation représente plus de 75 % du patrimoine taxable.

(...)"

En l'espèce, les titres de la société EPI, qui est une société holding, relèvent en principe de l'article 885 quater du code général des impôts prévoyant une exclusion du régime de faveur prévu par 885 O et O bis du même code.

Il convient néanmoins de s'interroger sur le point de savoir si la société EPI peut être qualifiée de "holding animatrice" et bénéficier de ce fait des dispositions favorables d'exonération fiscale des biens professionnels, en vertu de l'exception dérogatoire au principe légal d'exclusion prévue par la doctrine administrative sus-mentionnée.

Sur ce point, l'administration fiscale soutient que l'application du régime d'exonération prévu pour les biens professionnels aux parts des sociétés holding animatrices est une exception doctrinale au principe légal d'exclusion défini par l'article 885 O quater, qui doit être interprétée de manière stricte ; qu'en conséquence, pour être qualifiée de holding animatrice, une société doit assurer l'animation effective de l'ensemble de ses filiales et pas seulement des sociétés dont elle a le contrôle effectif; que dans la mesure où il n'est pas contesté que la société EPI n'assure aucun rôle d'animation dans la société Vivarte, la qualité de holding animatrice ne peut lui être reconnue, et que ses titres ne peuvent en conséquence bénéficier d'une quelconque exonération. Elle ajoute que les dispositions de l'article 885 O ter, qui prévoit une application distributive de l'exonération fiscale des parts de sociétés opérationnelles, ne sauraient fonder une exonération fiscale partielle des titres de la société EPI, dès lors que cette dernière n'a pas la qualité de holding animatrice.

Au contraire, Monsieur Descours estime qu'il résulte des termes de la doctrine administrative qu'une société peut avoir la qualité de holding animatrice alors même qu'elle gère un portefeuille de participations minoritaires en plus de l'animation de ses filiales sous contrôle effectif, si cela ne conduit pas à la dénaturation de son activité principale. Or, il souligne qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la société EPI assure l'animation de l'intégralité de ses filiales au sens du droit commercial du terme, c'est à dire des sociétés dans lesquelles elle est majoritaire, et que le fait qu'elle détienne une participation minoritaire dans la société Vivarte ne saurait suffire à la déqualifier, dans la mesure où cette activité garde un caractère accessoire par rapport à son activité principale d'animation. Il soutient par ailleurs qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 885 O ter aux titres de holding animatrices, comme le confirme la réponse ministérielle faite à Monsieur Pierre Ducout le 19 mai 2003 (RM n°9030, JO AN 19 mai 2003, p.3885). A cet égard, il reconnaît que l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels ne peut s'appliquer à la participation non animée détenue par EPI dans Vivarte, et souligne qu'il a en conséquence intégré la part correspondant à la valeur de ces titres dans l'assiette de son ISF.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, durant les deux années concernées, la société EPI assurait l'animation effective de l'intégralité de ses filiales, dans lesquelles elle était l'associé unique ou majoritaire, à l'exception de la société Vivarte, filiale non animée dans laquelle elle détenait une participation indirecte minoritaire. Dans ses dernières

écritures, Monsieur Descours précise à cet égard sans être contredit qu'à la date du 31 janvier 2005, la participation indirecte d'EPI dans Vivarte représentait 2,3 millions d'euros, à rapporter à un bilan total de 166 millions d'euros.

La notion doctrinale de "sociétés holdings animatrices" est définie par la documentation administrative 7 S 3323 précitée comme l'ensemble des sociétés "qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers; ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques". Force est de constater que cette définition doctrinale n'exige pas expressément, pour qu'une société holding soit qualifiée d'animatrice, que l'intégralité des sociétés dans lesquelles elle détient des titres soient effectivement animées par cette dernière. Cette exigence est au demeurant contraire à l'esprit des articles 885 O bis et ter du code général des impôts, dont l'objectif est d'exclure de l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune la part de la valeur des titres sociaux correspondant à l'actif nécessaire à l'exercice d'une activité opérationnelle effective. Dès lors, et dans la mesure où l'administration fiscale ne conteste nullement que l'activité principale de la société EPI est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, le seul fait que cette société possède également une participation minoritaire dans la société Vivarte dont elle n'assume pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice.

Par ailleurs, dans le cadre de la réponse ministérielle apportée le 19 mai 2003 à Monsieur Pierre Ducout (RM n°9030, JO AN 19 mai 2003, p.3885), le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a eu l'occasion d'indiquer que s'appliquent aux holdings animatrices, comme à l'ensemble des sociétés, les règles de détermination du caractère professionnel de l'actif prévues à l'article 885 O ter du code général des impôts. C'est donc à bon droit que Monsieur Descours a exclu de l'assiette de calcul de son ISF la quote-part de la valeur des titres EPI correspondant aux participations de cette dernière dans ses filiales animées, et y a inclus la quote-part de la valeur des titres correspondant à la participation minoritaire détenue dans sa filiale non animée Vivarte.

En conséquence, la décision du 27 février 2013 sera partiellement annulée s'agissant du refus d'exonération partielle des titres de la société EPI au titre de l'ISF 2005 et 2006 sur le fondement des articles 885 N et suivants du code général des impôts.

En application de l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales, les frais de signification seront remboursés par l'administration fiscale.

En outre, cette dernière sera condamnée à verser la somme de 1.000 euros à Monsieur Descours au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article R*202-5 du livre des procédures fiscales le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, par décision rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

Infirme partiellement la décision d'acceptation partiel du 27 février 2013 s'agissant du refus d'exonération partielle des titres de la société EPI au titre de l'ISF 2005 et 2006 sur le fondement des articles 885 N et suivants du code général des impôts.

Prononce le dégrèvement des droits et pénalités y afférent mis en recouvrement ;

Dit qu'en application de l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales, les frais de signification seront remboursés par la direction générale des finances publiques.

Condamne la direction générale des finances publiques à payer la somme de 1.000 euros à Monsieur Gérard Descours au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la décision est exécutoire par provision de plein droit ;

Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 11 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Gérard DESCOURS

Défenderesse : M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D' ILE DE FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 13/06939

Me FRANCESCHI BARIANI

vestiaire : #R234

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
3ème section

N° RG : 13/06939

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT
rendu le 11 Décembre 2014**

Assignation du :
29 Avril 2013

DEMANDEUR

Monsieur Gérard DESCOURS
1205 chemin de Peyniblou
06560 VALBONNE

représenté par Maître Janine FRANCESCHI BARIANI, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R234 plaidant par Maître Hervé-Antoine
COUDERC de la SELARL STC Partners, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #R0234,

DÉFENDEUR

**Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile de
France et du département de Paris**
Pôle de gestion fiscale de Paris Nord-Est
5 rue de Londres
75009 PARIS 9^{ème}

représenté par Olivier BIDARD, Inspecteur muni d'un pouvoir spécial

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
11/12/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Pascale LIEGEOIS, Vice-Président
Juliette MORVAN, Juge
Amélie PISON, Juge

assistées de Séria BEN ZINA, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 30 Octobre 2014 tenue en audience publique devant **Amélie PISON**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux Conseils des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 Décembre 2014.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

* * * * *

Le 27 décembre 2006, un engagement collectif de conservation portant sur 1.182.230 actions de la société EPI (soit 99,99% du capital social de cette dernière) a été conclu, pour une durée de 6 ans, par trois de ses associés, à savoir la société Gabrincours, Jean-Louis Descours et Christopher Descours, président de la société EPI.

A la date du 1^{er} janvier 2007, Monsieur Gérard Descours détenait 416.533 actions de la SAS Gabrincours, d'une valeur globale de 6.820.579 euros. A cette date, la SAS Gabrincours détenait 99,50% du capital de la société EPI, qui détenait elle-même :

- 100% du capital de la société J.M. Weston,
- 100% du capital de la SA Pinet,
- 99,998% du capital de la société La Verrerie,
- 67% du capital de la société Charlex,
- De manière indirecte, une participation minoritaire dans la société Vivarte.

Dans sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2007, Monsieur Gérard Descours, se prévalant de l'accord du 27 décembre 2006, a fait application de l'exonération partielle prévue par l'article 885 I bis du code général des impôts et pratiqué un abattement de 75% sur la valeur de ses actions Gabrincours pour le calcul de l'assiette de l'ISF. Au total, la fraction taxable déclarée de ses titres Gabrincours s'élevait donc à 1.705.144 euros.

Le 21 décembre 2010, l'administration fiscale a adressé une proposition de rectification à Monsieur Gérard Descours portant sur deux points :

- Remise en cause du caractère déductible du passif de la société Nadaud Investissement pour le calcul de l'assiette de l'ISF 2007,
- Remise en cause de l'abattement de 75% pratiqué sur la valeur des parts de la société Gabrincours et réintégration subséquente de la somme de 5.115.434 euros dans l'assiette de l'ISF 2007.

Par courrier du 16 février 2011, Monsieur Descours a indiqué qu'il acceptait la proposition de redressement liée au passif social indument déduit, mais a formulé diverses observations quant à la remise en cause de l'abattement de 75% pratiqué sur la valeur de ses titres Gabrincours.

Par une réponse aux observations du contribuable en date du 19 avril 2012, l'administration a maintenu sa position.

Par avis n°12 08 05094 du 7 septembre 2012, l'imposition supplémentaire a été mise en recouvrement, pour un montant total de 84.470 euros correspondant à 72.912 euros de rappel de droits et 11.958 euros d'intérêts de retard.

Par réclamation du 10 octobre 2012, Monsieur Gérard Descours a contesté le rappel d'impôt afférent à la remise en cause de l'exonération partielle des titres de la société Gabrincours.

Cette réclamation a fait l'objet d'une décision d'admission partielle en date du 27 février 2013, par laquelle l'administration a rejeté sur le fond la contestation de Monsieur Descours mais rectifié la liquidation du rappel d'impôt, ramené à la somme de 83.467 euros (soit 71.707 euros de droits et 11.760 euros d'intérêts de retard).

Par exploit d'huissier du 29 avril 2013, Monsieur Gérard Descours a assigné la Direction des services fiscaux de Paris Nord devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières écritures signifiées le 26 juin 2014 (conclusions récapitulatives n°2), Monsieur Descours forme les demandes suivantes :
Vu l'article 885 I bis du code général des impôts,

- Adjuger de plus fort à Monsieur Gérard Descours le bénéfice de son exploit introductif d'instance et de ses écritures,
- Débouter le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Annuler la décision de rejet,
- Prononcer le dégrèvement des impositions restant à la charge de Monsieur Gérard Descours au titre de l'ISF 2007 par un AMR n°12 08 05094 du 7 septembre 2012, soit la somme de 71.707 euros en principal,
- Ordonner l'exécution immédiate de la décision à intervenir,
- Condamner le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Dans ses dernières écritures signifiées le 18 septembre 2014 (conclusions récapitulatives n°3), Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris forme les demandes suivantes :

- Rejeter toutes les demandes de Monsieur Gérard Descours,
- Confirmer la décision de rejet du 27 février 2013,
- Dire et juger que les frais entraînés par la constitution d'avocat resteront à la charge de Monsieur Gérard Descours,
- Dire que l'équité ne commande pas le paiement à Monsieur Gérard Descours d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Le condamner, en outre, à tous les dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture ayant été rendue le 9 octobre 2014, l'affaire a été appelée le 30 octobre 2014 pour plaidoiries puis mise en délibéré au 11 décembre 2014, date à laquelle la présente décision a été rendue par mise à disposition au greffe.

DISCUSSION :

Aux termes de l'article 885 I bis du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à six ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. (...)

c. L'un des associés mentionnés au (a) exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux (a) et (b) ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;
(...)

Ce dispositif d'exonération s'applique également aux titres détenus par le redevable dans une société qui possède directement les parts ou actions objets d'un engagement de conservation auquel elle a souscrit.

Les biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle d'ISF étant les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale artisanale, agricole ou libérale, les titres de sociétés holding, dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises, ne sont pas, en principe, éligibles au dispositif d'exonération partielle de l'article 885 I Bis du code général des impôts, en raison de la nature financière de leur activité.

Néanmoins, la doctrine administrative admet que les dispositions de cet article sont applicables aux titres de sociétés holding qui sont les animatrices effectives de leur groupe.

Ainsi, l'instruction administrative n°35 du 23 février 2004 (BOI 7-S-3-04) en vigueur en janvier 2007 prévoit ce qui suit :

« Section 1 : Sociétés dont les titres peuvent faire l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné à l'article 885 I bis :

A. SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. Nature de l'activité

1. Les biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle d'ISF, prévue à l'article 885 I bis, sont les parts ou les actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Pour l'appréciation de la nature de ces activités, il convient de se reporter aux indications données DB 7 S 3311 n° 2 et suivants.

Il est précisé que le régime d'imposition de ces sociétés est sans incidence pour l'application de la mesure.

Par ailleurs, il n'est pas exigé que ces sociétés exercent à titre exclusif les activités précitées. Dès lors, le bénéfice du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante.

2. Sociétés et biens exclus du régime de faveur

2. Les titres de sociétés ayant une activité civile prépondérante ne peuvent pas bénéficier du régime de faveur.

Il en est de même des entreprises individuelles et des sociétés unipersonnelles qui sont de fait exclues du dispositif dans la mesure où le mode de détention du capital de telles sociétés est incompatible avec l'existence de l'engagement prévu par l'article 885 I bis.

B. CAS PARTICULIER DES SOCIÉTÉS HOLDING

3. L'activité financière des sociétés holding exclut normalement ces dernières du champ d'application de l'exonération partielle.

Toutefois, les dispositions de l'article 885 I bis sont applicables aux participations détenues par des sociétés holding animatrices de leurs groupes de sociétés, toutes les autres conditions prévues pour l'octroi de ce régime de faveur devant par ailleurs être remplies.

Sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Ces sociétés holding actives s'opposent aux sociétés holding passives qui sont exclues du bénéfice de l'exonération partielle en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation de base 7 S 3323 n° 15 à 20.

A noter que le caractère animateur d'une société holding s'apprécie dans les mêmes conditions pour l'application des articles 787-B (789-A avant le 1^{er} janvier 2004), 885-I bis et 885 0 bis. »

En l'espèce, les parties s'opposent sur le point de savoir si la société EPI est une société holding animatrice, et si Monsieur Descours peut en conséquence bénéficier de l'abattement prévu par l'article 885 I bis du code général des impôts sur les titres de la société interposée Gabrincours.

L'administration fiscale soutient que l'application des dispositions de l'article 885 I bis aux parts des sociétés holding animatrices est une exception doctrinale qui doit être interprétée de manière stricte ; qu'en conséquence, pour être qualifiée de holding animatrice, une société doit assurer l'animation effective de l'ensemble de ses filiales et pas seulement des sociétés dont elle a le contrôle effectif; que dans la mesure où il n'est pas contesté que la société EPI n'assure aucun rôle d'animation dans la société Vivarte, la qualité de holding animatrice ne peut lui être reconnue, et que les dispositions de l'article 885 I bis ne trouvent en conséquence pas à s'appliquer.

Au contraire, Monsieur Descours estime qu'il se déduit de la doctrine administrative qu'une société peut avoir la qualité de holding animatrice alors même qu'elle gère un portefeuille de participations en plus de l'animation de ses filiales, si cela ne conduit pas à la dénaturation de son activité principale. Or, il souligne qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la société EPI assure l'animation de ses quatre filiales sous contrôle effectif J.M.Weston, Pinet, La Verrerie, et Charlex, et que le fait qu'elle détienne une participation minoritaire dans la société Vivarte ne saurait dès lors suffire à la disqualifier et à lui faire perdre le bénéfice des dispositions de l'article 885 I bis. Il rappelle que l'administration admet l'application de l'exonération prévue par cet article aux parts des sociétés n'exerçant pas exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dès lors que celle-ci reste prépondérante, et que le même raisonnement doit être appliqué s'agissant des sociétés holding ayant pour activité principale mais non exclusive l'animation de leurs filiales.

Il n'est pas contesté que la société EPI anime de façon effective ses filiales J.M. Weston, Pinet, La Verrerie, et Charlex dans lesquelles elle est l'associé unique ou majoritaire, et qu'elle détient une participation minoritaire dans la société Vivarte dont elle n'assure pas l'animation.

La notion doctrinale de "sociétés holdings animatrices" est définie par l'instruction administrative du 23 février 2004 précitée comme l'ensemble des sociétés "qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers". Force est de constater que cette définition doctrinale n'exige pas expressément, pour qu'une société holding soit qualifiée d'animatrice, que l'intégralité des sociétés dans lesquelles elle détient des titres soient effectivement animées par cette dernière. Cette exigence est au demeurant contraire aussi bien à l'esprit de l'article 885 I bis du code général des impôts, dont l'objectif est de favoriser la stabilité de l'actionnariat et de la direction dans l'ensemble des entreprises ayant une activité opérationnelle effective, qu'à l'interprétation extensive qu'en a fait jusqu'alors l'administration, la doctrine ayant eu l'occasion de préciser que les sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale non exclusive mais prépondérante restaient néanmoins éligibles au dispositif fiscal de l'article 885 I bis. Dès lors, et dans la mesure où l'administration fiscale ne conteste nullement que l'activité principale de la société EPI est l'animation effective de ses quatre filiales sous contrôle effectif J.M. Weston, Pinet, La Verrerie, et Charlex, le seul fait que cette société possède également une participation minoritaire dans la société Vivarte dont elle n'assure pas l'animation n'est pas de nature à la déqualifier en tant que holding animatrice et à lui faire perdre le bénéfice des dispositions de l'article 885 I bis.

En conséquence, la décision du 27 février 2013 sera partiellement annulée s'agissant de la réintégration dans l'assiette de l'ISF 2007 de la somme de 5.115.434 euros correspondant à 75% de la valeur des titres Gabrincours, étant rappelé que la rectification tenant au caractère non déductible du passif de la société Nadaud Investissement a été acceptée et ne fait pas l'objet de contestation ;

En application de l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales, les frais de signification seront remboursés par l'administration fiscale.

En outre, cette dernière sera condamnée à verser la somme de 1.000 euros à Monsieur Descours au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article R*202-5 du livre des procédures fiscales le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, par décision rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

Infirme partiellement la décision de rejet partiel en date du 27 février 2013 s'agissant de la réintégration dans l'assiette de l'ISF 2007 de la somme de 5.115.434 euros correspondant à 75% de la valeur des titres Gabrincours ;

Prononce le dégrèvement des droits et pénalités y afférent mis en recouvrement ;

Dit qu'en application de l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales, les frais de signification seront remboursés par la direction générale des finances publiques.

Condamne la direction générale des finances publiques à payer la somme de 1.000 euros à Monsieur Gérard Descours au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la décision est exécutoire par provision de plein droit ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 11 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **M. Gérard DESCOURS**

Défenderesse : **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D' ILE DE FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DE PARIS**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



